

Arrêté du Maire

ARR-2023-103 en date du 31 mars 2023

EXPLOITATION TEMPORAIRE D'UNE BUVETTE DE PRODUITS DE GROUPE 3,
À CONSOMMER SUR PLACE, LE SAMEDI 28 OCTOBRE 2023

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122.28, L.2212.2, L.2113.4,

Vu le Code de la Santé Publique pris en ses articles L.3321-1, L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4,

Vu la demande en date du 07 mars 2023 présentée par Madame Blya MOUA de l'association « des Femmes HMONG »,

Considérant la demande d'exploitation en date du 09 mars 2023 d'une buvette de produits de groupe 3 à consommer sur place, du samedi 28 octobre 2023, 10 heures au dimanche 29 octobre, 2 heures, présentée par Madame Blya MOUA, agissant au nom de l'Association « des Femmes HMONG », en qualité de présidente de l'occasion de la manifestation « Nouvel an HMONG ».

ARRETE,

Article 1^{er} : L'autorisation temporaire d'exploiter une buvette de produits de groupe 3, à consommer sur place, à l'occasion de la manifestation « Nouvel An HMONG » est délivrée à Madame Blya MOUA, du samedi 28 octobre 2023, 10 heures au dimanche 29 octobre, 2 heures, au centre Culturel Municipal Sidney Bechet Grigny.

Article 2 : Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer à la réglementation en vigueur, visée ci-dessus.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Madame Blya MOUA,
- Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Publié le : **05 AVR. 2023**



Le Maire,

Philippe RIO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification